

Arrêté n°G-2022-59

Modification des conditions d'éclairage public

Le Maire de la Commune,

VU

- l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de la police municipale
- l'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage
- la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41
- la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le Code de l'Environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses
- l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses
- la délibération du Conseil Municipal n°2022-42 en date du 7 novembre 2022 relative au projet d'extinction de l'éclairage public

CONSIDERANT

- qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse

ARRÊTE

Article 1 : Les conditions d'éclairage artificiel nocturne des voies publiques, sur l'ensemble du territoire communal, sont modifiées dans les conditions ci-après.

Article 2 : A titre expérimental, l'éclairage public sera éteint chaque soir de 0h00 à 5h00.

Article 3: En période de fêtes ou en cas de circonstances particulières, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Article 4: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage et sur le site Internet de la mairie.

Article 5: M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Directeur du SDIS

Fait à Saint-Germain-le-Châtelet, le 18 novembre 2022

Le Maire,
Jean-Luc ANDERHUEBER



Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte et informe l'intéressé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour le contester devant le Tribunal Administratif de BESANCON.